

Bruxelles, le 4 mars 2026
(OR. en)

5291/25

Dossier interinstitutionnel:
2024/0101(NLE)

AELE 4
AND 3
SM 3
MI 16

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord
établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin,
chacune en qualité de partie distincte, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) i), l'article 218, paragraphe 7, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2026/... du Conseil², l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part (ci-après dénommé "accord d'association"), a été signé le ..., sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord d'association prévoit la participation de l'Andorre et de Saint-Marin au marché intérieur de l'Union, ainsi qu'aux politiques horizontales et d'accompagnement connexes, tout en remplaçant les unions douanières actuelles entre l'Union et chacun de ces pays. L'accord d'association prévoit également un cadre pour une possible coopération en dehors des quatre libertés dans des domaines de coopération tels que la recherche et le développement technologique, l'éducation, la formation et la jeunesse, la politique sociale, l'environnement, la protection des consommateurs, la culture et la politique régionale.
- (3) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union, l'accord d'association prévoit un alignement réglementaire dynamique. L'accord d'association comprend également des dispositions établissant un mécanisme de règlement des différends dans le cadre duquel la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord d'association.

² Décision (UE) 2026/... du Conseil du ... relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part (JO L, ..., ELI: ...).

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro et la date de la décision figurant dans le document ST 5290/25 et compléter la note de bas de page correspondante.

- (4) La situation de l'Andorre et de Saint-Marin en tant que pays de petite dimension territoriale est prise en compte, conformément à la déclaration n° 3 ad article 8 du traité sur l'Union européenne annexée au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cela se traduit par une série d'adaptations apportées aux dispositions des actes juridiques de l'Union énumérés dans les annexes de l'accord d'association, ainsi que par plusieurs périodes transitoires pour la mise en œuvre et l'application de certaines parties de l'acquis de l'Union.
- (5) Le protocole-cadre 3 concernant les services financiers joint à l'accord d'association (ci-après dénommé "protocole-cadre 3") permet également un accès échelonné au marché intérieur des services financiers de l'Union, dans le cadre duquel l'Andorre et Saint-Marin peuvent décider de ne pas demander l'accès à l'ensemble du marché intérieur des services financiers de l'Union. Il convient qu'une telle possibilité soit limitée à une période de quinze ans après l'entrée en vigueur de l'accord d'association.

- (6) Compte tenu des spécificités de l'Andorre et de Saint-Marin ainsi que des règles et dispositions spécifiques connexes instaurées pour assurer une intégration ordonnée et saine des marchés, il est nécessaire de soumettre l'accès au marché dans le domaine des services financiers à des garanties spécifiques en plus des garanties qui régissent les relations entre les États membres dans le marché intérieur, en particulier en ce qui concerne les exigences relatives à la prestation locale de services en Andorre et à Saint-Marin et aux compétences en cas d'urgence de l'Autorité bancaire européenne (ABE) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil³, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil⁴, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁵, ou l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA) instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil⁶ (ci-après dénommées "autorités européennes de surveillance").

³ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>).

⁴ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1094/oj>).

⁵ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

⁶ Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (JO L, 2024/1620, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1620/oj>).

- (7) L'accès au marché intérieur des services financiers de l'Union devrait dès lors dépendre d'une évaluation complète de la mise en œuvre intégrale et effective de l'acquis de l'Union dans le secteur financier et de la solidité des cadres réglementaire et de surveillance de l'Andorre et de Saint-Marin et nécessitera l'adoption par la Commission d'une recommandation positive selon laquelle toutes les conditions nécessaires énoncées dans l'accord d'association sont remplies, compte tenu des avis des autorités européennes de surveillance concernées et du conseil de résolution unique. Il convient que les autorités européennes de surveillance concernées et le conseil de résolution unique procèdent à une évaluation complète du secteur financier de l'Andorre et de Saint-Marin, sous la supervision de la Commission, conformément au protocole-cadre 3 et selon la procédure décrite dans la présente décision concernant la définition des critères d'évaluation de l'infrastructure de surveillance et de la méthodologie à suivre pour procéder à une telle évaluation.
- (8) La conclusion de l'accord d'association au nom de l'Union n'a pas d'incidence sur la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres. La présente décision ne devrait pas être interprétée comme faisant usage de la possibilité dont dispose l'Union d'exercer sa compétence externe à l'égard des domaines couverts par l'accord d'association relevant de la compétence partagée dans la mesure où cette compétence n'a pas encore été exercée en interne par l'Union.

- (9) Il y a lieu de définir les conditions spécifiques de représentation de l'Union au sein du Comité d'association, des comités mixtes et des autres organismes institués par l'accord d'association. La Commission, comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, du TUE, doit représenter l'Union et exprimer les positions de l'Union conformément aux traités.
- (10) Conformément à l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, il y a lieu de définir les conditions spécifiques liées à la définition des positions à prendre, au nom de l'Union, au sein des comités mixtes institués par l'accord d'association, afin de garantir que les actes juridiques adoptés par l'Union dans les domaines couverts par l'accord d'association seront intégrés dans ce dernier dans les meilleurs délais suivant leur adoption et leur communication à l'Andorre et à Saint-Marin, en vue d'assurer, dans la mesure du possible, l'application simultanée de ces actes juridiques dans l'Union, en Andorre et à Saint-Marin.
- (11) Il convient également d'habiliter la Commission, en application de l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, à approuver, au nom de l'Union, certaines modifications de l'accord d'association qui doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par l'accord d'association conformément aux dispositions de ce dernier. Les autres décisions qui doivent être adoptées par une instance créée en vertu de l'accord d'association, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, devraient être approuvées, au nom de l'Union, conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

- (12) Afin de permettre à l'Union d'agir rapidement et efficacement pour protéger ses intérêts conformément à l'accord d'association, il y a lieu que la Commission adopte, conformément aux conditions énoncées dans les dispositions correspondantes de l'accord d'association, des mesures compensatoires en cas d'application incorrecte de l'accord d'association, des mesures de sauvegarde en cas de difficultés sérieuses d'ordre économique, sociétal ou environnemental, de nature régionale, causées par l'application de l'accord d'association ou des mesures de rééquilibrage, ainsi que des mesures de sauvegarde en cas de survenance d'une attaque terroriste ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine qui affecte l'Union et des mesures de rééquilibrage, des mesures de sauvegarde relatives au tabac, et des mesures de rééquilibrage, y compris la suspension de l'application de mesures douanières de sécurité. Dans ce contexte, les droits du Conseil devraient être préservés par une procédure de consultation.
- (13) Il y a lieu d'approuver l'accord d'association,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union⁷⁺.

Article 2

1. La Commission représente l'Union au sein du Comité d'association, des comités mixtes, du sous-comité "Coopération douanière", des sous-comités "Sécurité des aliments et questions vétérinaires et phytosanitaires", des sous-comités "Services financiers" et des sous-comités "Statistiques", ainsi qu'au sein de tous les autres sous-comités et groupes de travail institués conformément à l'article 76, paragraphe 8, de l'accord d'association.
2. Lorsque la Commission représente l'Union dans des instances créées en vertu de l'accord d'association, elle informe le Conseil en temps utile des discussions et des résultats des réunions ainsi que des actes adoptés lors de ces réunions. La Commission informe également le Parlement européen, le cas échéant.

⁷ Le texte de l'accord d'association est publié au ... [insérer la référence JO].

⁺ La date d'entrée en vigueur de l'accord d'association et des déclarations sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Article 3

1. Lorsque la Commission soumet au Conseil une proposition qu'elle estime relever d'un domaine couvert par l'accord d'association, elle indique qu'après son adoption, l'application de l'acte juridique de l'Union résultant de cette proposition est étendue à l'Andorre et à Saint-Marin.
2. Les positions à prendre, au nom de l'Union, au sein des comités mixtes institués en vertu de l'article 76 de l'accord d'association en ce qui concerne les décisions de ces comités mixtes qui ont pour objet une simple extension à l'Andorre et à Saint-Marin de l'application des actes juridiques de l'Union, sous réserve des adaptations techniques nécessaires, sont adoptées par la Commission.
3. Pour les décisions des comités mixtes visés au paragraphe 2 du présent article ayant des effets juridiques autres que ceux visés audit paragraphe, les positions à prendre au nom de l'Union sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Article 4

1. Pour la définition des critères d'évaluation de l'infrastructure de surveillance et de la méthodologie à suivre pour procéder à une telle évaluation en vertu de l'article 10 du protocole-cadre 3, la procédure prévue au présent article s'applique.

2. Les autorités européennes de surveillance portent à la connaissance de la Commission les projets de critères d'évaluation et le projet de méthodologie.
3. La Commission adopte un avis sur le projet de critères d'évaluation de l'infrastructure de surveillance et sur le projet de méthodologie à suivre pour procéder à une telle évaluation. Elle porte son avis à la connaissance des autorités européennes de surveillance et du Conseil, pour information.
4. Les critères et la méthodologie visés au paragraphe 1 tiennent pleinement compte de l'avis adopté par la Commission conformément au paragraphe 3 du présent article. Lorsque les autorités européennes de surveillance s'écartent sensiblement de l'avis de la Commission, y compris de toute recommandation qu'il contient, elles fournissent une explication dûment motivée à cet égard.

Article 5

Avant d'adopter une décision conformément à l'article 15 du protocole-cadre 3, l'autorité européenne de surveillance en informe la Commission, qui, à son tour, en informe le Conseil.

Article 6

1. Toute décision de l'Union de prendre les mesures suivantes est prise par la Commission conformément aux conditions énoncées dans les dispositions correspondantes de l'accord d'association:
 - a) mesures compensatoires en cas d'application incorrecte de l'accord d'association en vue de remédier aux déséquilibres, conformément à l'article 90, paragraphe 7, de l'accord d'association;
 - b) mesures de sauvegarde en cas de difficultés sérieuses d'ordre économique, sociétal ou environnemental, de nature régionale, qui sont causées par l'application de l'accord d'association et sont susceptibles de persister, ou mesures de rééquilibrage, conformément à l'article 97 de l'accord d'association;
 - c) mesures de sauvegarde en cas de survenance d'une attaque terroriste ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine qui affecte l'Union, out mesures de rééquilibrage, conformément à l'article 98 de l'accord d'association;
 - d) mesures de sauvegarde relatives au tabac, conformément à l'article 12 du protocole relatif à l'Andorre;
 - e) mesures de rééquilibrage, y compris la suspension de l'application de mesures douanières de sécurité, conformément à l'article 24 du protocole relatif à l'Andorre.

2. Lorsqu'elle a l'intention d'adopter une des mesures visées au paragraphe 1, la Commission fournit au Conseil, en temps utile, suffisamment d'informations pour permettre un échange de vues constructif au sein du Conseil. La Commission tient pleinement compte des points de vue exprimés. La Commission tient également le Parlement européen informé, le cas échéant.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
